

GE_GERICHTE A/643/2012 vom 6. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_643_2012

FR: GE_GERICHTE A/643/2012 du 6 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/643/2012 del 6 novembre 2012

Erwägungen

E. 10

Le 26 juin 2012, le TAPI a transmis son dossier, sans formuler d'observations.

E. 11

Le 3 août 2012, l'AFC-GE s'en est rapportée à justice quant à l'irrecevabilité du recours de la contribuable du 25 janvier 2012.

E. 12

Le 6 août 2012, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté le 14 juin 2012, soit dans le délai de trente jours suivant le 16 mai 2012, date d'échéance du délai de garde à la poste du pli contenant le jugement notifié (ATF 130 III 396 ; ATA/729/2012 du 30 octobre 2012), le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 5 et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie invite la personne qui recourt à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai raisonnable (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). La législation genevoise laisse aux juridictions administratives une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition. Elles peuvent choisir d'envoyer la demande d'avance de frais d'entrée de cause par pli recommandé (ATA/594/2009 du 17 novembre 2009). 3. A teneur de l'art. 22 LPA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, sous peine d'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/567/2007 du 6 novembre 2007). Cette collaboration implique que, dans les actes qu'ils remettent aux tribunaux, les recourants indiquent de manière suffisamment précise leur adresse afin de recevoir les documents qui leur sont adressés (ATA/72/2011 du 4 février 2011). 4. De même, le principe de la bonne foi entre administration et administré, résultant aujourd'hui des art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n° 568). 5. En l'espèce, la recourante a établi avoir avisé l'OCP qu'elle avait quitté le canton de Genève en date du 10 novembre 2011 et qu'elle n'était plus domiciliée _____, Y_____ à Versoix à la date où la demande d'avance de frais lui avait été adressée par le TAPI. Toutefois, dans la

mesure où, le 12 janvier 2012, elle avait adressé à cette juridiction un recours en mentionnant elle-même l'adresse précitée, elle doit supporter, en vertu de son obligation de collaboration et du principe de la bonne foi précités, que cette juridiction lui notifie valablement ses courriers et décisions à cette adresse. Le pli recommandé du 28 février 2012 contenant la demande d'avance de frais est donc réputé lui avoir été notifié valablement à l'échéance du délai de garde de sept jours accordé par La Poste, soit le 12 mars 2012, même si la recourante a donné à celle-ci des instructions de garde allant au-delà de ce délai (ATF 127 I 31 ; 123 III 492 ; 113 Ib 87 ; SJ 2001 I 193 ; ATA/300/2012 du 15 mai 2012). Dès lors que la recourante n'avait pas satisfait au paiement de l'avance de frais dans le délai au 31 mars 2012 impartie dans ce courrier, le TAPI devait déclarer le recours irrecevable. 6. La recourante n'ayant fait état dans son recours d'aucune circonstance exceptionnelle existant à l'époque de la demande d'avance de frais, qui aurait pu justifier une restitution du délai, le recours sera rejeté. 7. Conformément à la pratique de la chambre administrative, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante pour la présente cause, bien qu'elle succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.